

# Chronique de *Droit* *des Sûretés*

ANDRÉ PRÜM  
Agrégré des Facultés de droit  
Professeur  
Université Nancy II



## I Sûretés personnelles

### Garantie autonome. Couverture d'un crédit à la consommation. Tribunaux compétents. Absence de connexité entre l'action en nullité d'une contre-garantie et la demande en réduction du crédit engagée par l'emprunteur

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 juin 2000, époux Merlo c/Soc. Monte dei Paschi di Siena et autre, pourvoi n° 98-18.747, Bull. Civ. I, n° 197, p. 128, Rev. Droit banc. et fin., 2000, p. 301, obs. J.-P. Mattout.

Retenant que la contre-garantie donnée des particuliers italiens à une banque italienne par un acte dont aucune disposition ne dérogeait à la compétence naturelle du juge italien, constituait une garantie autonome par rapport au contrat de crédit consenti à une personne installée en France et que la mention de ce contrat selon laquelle la garantie était donnée dans l'intérêt de cette dernière ne saurait suffire à faire suivre à cette garantie le régime applicable au contrat de crédit, une cour d'appel a pu souverainement décider l'absence de lien de connexité entre la demande en annulation de la contre-garantie et la demande en réduction du contrat de crédit.

De la même façon qu'une garantie autonome n'est pas soumise, en l'absence de choix exprès des parties, automatiquement à la loi qui gouverne le rapport juridique couvert, les litiges relatifs à son exécution ne relèvent pas a priori des tribunaux compétents pour connaître des différends opposant les parties au rapport fondamental. Le caractère indépendant d'une garantie et, a fortiori, d'une contre-garantie s'oppose à ce que leurs régimes, dont participe la détermination des ordres juridique et juridictionnel dans lesquels elles s'insèrent, soient définis par référence à ceux régissant le contrat sous-jacent.

Afin d'éviter toute discussion à cet égard, les parties au contrat de garantie ont certainement intérêt à élire expressément la loi qui leur sera applicable tout en convenant d'une clause attributive de juridiction. Mais en pratique un tel choix n'est pas toujours opéré et il convient alors de déterminer l'une et l'autre en tenant compte des caractéristiques de la garantie. Pour la loi applicable, il est admis, conformément à la Convention de Rome de 1980, de retenir celle de l'Etat où se trouve établi le garant.

Concernant les tribunaux devant lesquels peuvent être présentées les actions dirigées contre un garant autonome, la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 27 juin 2000, consacre l'incompétence en soi des

tribunaux saisis d'une demande fondée sur le contrat couvert. Elle invite par là même à s'en tenir en cette matière également aux chefs de compétence offerts par le domicile du garant défendeur, respectivement du lieu où celui-ci doit exécuter son engagement (Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, art. 2 al. 1<sup>er</sup> et art. 5, 1). Rendant parfaitement compte de l'autonomie de l'engagement litigieux, la solution a le mérite de clarifier un point sur lequel la cour n'avait semble-t-il pas encore eu l'occasion de se prononcer.

L'affaire concernait une ouverture de crédit consentie par une banque française, la Monte Paschi Banque, à une demoiselle installée en France. Les parents italiens de celle-ci avaient accepté de couvrir en dernière ligne ce crédit en demandant à la banque italienne Monte Paschi di Siena d'émettre, sous leur contre-garantie, une garantie à première demande au profit du prêteur français. Arguant d'une violation de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs, suite à la mise en recouvrement du crédit et à l'exécution de son engagement par la Monte Paschi Banque, l'emprunteur réclamait au tribunal d'instance de Cannes une réduction de sa dette. Les parents contre-garants se sont associés à cette action pour demander l'annulation de leur contre-garantie.

Au soutien de leur demande contre la banque italienne devant le juge français, ils prirent soin d'invoquer l'existence d'un lien de connexité entre leurs prétentions et celles de leur fille, fondées, selon eux, les unes et les autres sur le non-respect de dispositions d'ordre public, que l'arrêt n'identifie cependant pas. S'appuyant sur une règle procédurale, l'argument tentait d'esquiver ainsi habilement l'obstacle de l'indépendance de la contre-garantie par rapport au crédit sous-jacent. A l'examen, il ne résiste toutefois pas à une double critique. Tout d'abord, il n'existait, en l'occurrence, certainement pas de risque sérieux de solutions inconciliables, au sens de la Convention de Bruxelles (P. Mayer, «Droit international privé», *Montchrestien*, 6<sup>e</sup> éd., n° 345) justifiant le renvoi de l'action intentée par les contre-garants devant le juge saisi par le débiteur principal. Ensuite et surtout, l'admission d'un tel lien de connexité impliquait nécessairement de méconnaître l'autonomie que les parties avaient souhaité conférer à la contre-garantie, en la soumettant notamment au droit italien. Rien n'autorisait donc de déroger à «la compétence naturelle du juge italien», selon l'expression employée par la Cour de cassation, pour connaître des différends relatifs à cette contre-garantie.

A. P.